

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 21 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE DU LACHAT

Lieu dit « Les Corriez », 2 et 4 allée du Mont Lachat
74 230 Thônes

Références : 20250123-RAP-Thones-Inspection-GarageLachat
Code AIOT : 0100284673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 23 janvier 2025 de l'établissement GARAGE DE LACHAT implanté lieu dit « Les Corriez », 2 et 4 allée du Mont Lachat, 74 230 Thônes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU LACHAT
- lieu dit « Les Corriez », 2 et 4 allée du Mont Lachat 74 230 Thônes
- Code AIOT : 0100284673
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courriel du 12 décembre 2024, l'adjudant DIPELLEGRINI de la brigade territoriale de Thônes, nous a signalé la présence d'un stockage de VHU sur le site « le garage du Lachat ». Il nous a également précisé avoir informé M. DEFOURNEL, Vice Procureur à Annecy, qui lui a demandé de procéder au contrôle en cosaisine avec notre service, pour vérifier la situation administrative du site au regard de la législation ICPE, objet de la présente visite d'inspection.

M. GENAND-RIONDET, exploite, au lieu dit « Les Corriez », 2 et 4 allée du Mont Lachat 74 230 Thônes, sous la forme juridique « entrepreneur individuel » une activité d'entretien et de réparation de véhicules, sous le numéro SIRET 39982206300018.

M. GENAND-RIONDET nous a indiqué qu'il avait arrêté il y a 5 ans le dépannage de véhicules, et que cette activité l'avait conduit à apporter sur son site de Thônes des véhicules accidentés ou en panne qui y sont toujours entreposés.

La réglementation des installations classées prévoit que l'activité d'entreposage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) relève du régime de l'enregistrement lorsque sa surface est supérieure à 100 m². Elle est alors réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection : déchets, VHU.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
1	classement des activités	rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE	Mise en demeure de régulariser l'installation	1 an
2	Prévention des pollutions des milieux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 10, 41, 25,27	Suspension immédiate	immédiat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – La visite a permis de constater l'existence dans l'établissement d'une activité de centre VHU relevant de la législation des installations classées exercée sans la décision préfectorale d'enregistrement requise par le code de l'environnement et sans respecter certaines des prescriptions techniques applicables à ce type d'installations.

Dans ces conditions, nous proposons, conformément au I de l'article L. 171-7 de ce même code, de mettre en demeure M. GENAND-RIONDET de régulariser la situation administrative de son centre VHU. Dans ce cadre, nous proposons de préciser les dispositions suivantes :

M. GENAND-RIONDET devra :

- *soit cesser définitivement son activité de centre VHU et dans ce cadre :*
 - *dès la notification de l'arrêté de mise en demeure, ne plus prendre en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU),*
 - *sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure,*
 - *avoir évacué de son site les VHU ainsi que les pièces détachées et les déchets qui en sont issus dans des filières dûment autorisées par la réglementation,*
 - *fournir les documents attestant de l'évacuation des VHU, des pièces détachées et des déchets qui en sont issus dans les conditions précitées,*
- *soit régulariser la situation administrative de son centre VHU sous un délai d'un an. Il devra notamment déposer un dossier de demande d'enregistrement de son centre VHU relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les formes prévues par les articles R-512-46-1 à R-512-46-7 du code de l'environnement.*

Sous un délai maximal de 15 jours, M. GENAND-RIONDET devra faire part, au préfet et à l'inspection des installations classées, de son choix de cesser définitivement son activité de centre VHU ou d'engager une procédure visant l'enregistrement de son centre VHU.

Dans l'hypothèse où l'exploitant choisirait d'engager une procédure visant à régulariser son centre VHU, compte tenu du non-respect de prescriptions techniques induisant des risques importants de pollution des milieux, telles que l'impossibilité de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, dans l'attente de la décision du préfet sur la demande d'enregistrement, nous proposons, en application des dispositions du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de suspendre l'activité de centre VHU de M. GENAND-RIONDET.

Dans le cadre de cette suspension, nous proposons de prescrire les dispositions suivantes :

- *dès la notification de l'arrêté de mise en demeure et jusqu'à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, ne plus prendre en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU),*
- *sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure,*
 - *avoir évacué de son site les VHU ainsi que les pièces détachées et les déchets qui en sont issus dans des filières dûment autorisées par la réglementation,*
 - *transmettre à l'inspection des installations classées les documents attestant de l'évacuation des VHU, des pièces détachées et des déchets qui en sont issus dans les conditions précitées.*

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 511-9
Thème : Situation administrative, classement des activités au titre de la rubrique 2712
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² .
Constats : L'inspection du 23 janvier 2025 a été réalisée de façon inopinée. L'exploitant était présent et nous avons constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">• d'environ 50 véhicules hors d'usage sur des surfaces herbées non imperméables sur environ 500 m², proches d'un ruisseau. Certains véhicules très dégradés n'étaient pas dépollués et contenaient encore les batteries et les fluides (huiles de vidanges, liquides de frein, liquides de refroidissement), induisant un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles,• de véhicules dont l'exploitant possède la carte grise et le certificat de cession,• de véhicules qui, d'après les déclarations de l'exploitant, ont été déposés sans son accord par leur propriétaire et pour lesquels il ne dispose d'aucun document,• de véhicules qui semblaient en état de rouler, certains d'entre eux étant encore assurés,• d'un moteur posé à même le sol,• de pièces détachées telles que des portières entreposées sur des parcelles occupées également par des VHU,• d'une benne de 10 m³ contenant des déchets, dangereux et non dangereux, (filtres à huiles, essuie-glaces...). Cette benne était entreposée en plein air et non couverte.
Au vu de ces constats, le site constitue un centre véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1.
Le centre VHU est exploité sans cet enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Proposition de suites : Mise en demeure
Nous proposons, conformément au I de l'article L. 171-7 de ce même code, de mettre en demeure M. GENAND-RIONDET, de régulariser la situation administrative de son centre VHU. Nous proposons en outre de préciser, dans le cadre de la mise en demeure, que :
<i>M. GENAND-RIONDET devra :</i>
<ul style="list-style-type: none">• <i>soit cesser définitivement son activité de centre VHU et dans ce cadre :</i><ul style="list-style-type: none">◦ <i>dès la notification de l'arrêté de mise en demeure, ne plus prendre en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU),</i>◦ <i>sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure,</i><ul style="list-style-type: none">▪ <i>avoir évacué de son site les VHU ainsi que les pièces détachées et les déchets qui en sont issus dans des filières dûment autorisées par la réglementation,</i>▪ <i>fournir les documents attestant de l'évacuation des VHU, des pièces détachées et des déchets qui en sont issus dans les conditions précitées,</i>• <i>soit régulariser la situation administrative de son centre VHU sous un délai d'un an. Il devra notamment déposer un dossier de demande d'enregistrement de son centre VHU relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les formes prévues par les articles R-512-46-1 à R-512-46-7 du code de l'environnement.</i>

Sous un délai maximal de 15 jours, M. GENAND-RIONDET devra faire part, au préfet et à l'inspection des installations classées, de son choix de cesser définitivement son activité de centre VHU ou d'engager une procédure visant l'enregistrement de son centre VHU.

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement).

Thème : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols

Prescriptions contrôlées : articles suivants de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012

- article 10 : caractéristiques des sols,
- article 25 : rétentions,
- article 27 : collecte et traitement des eaux pluviales potentiellement polluées,
- article 41 : entreposage des pièces grasses dans des conteneurs ou emballages étanches.

Constats : Le site ne dispose pas :

- en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel précité, d'aires imperméables et munies de rétention destinées à l'entreposage des VHU non dépollués. La majorité des VHU, dépollués ou non, est stockée sur des surfaces non revêtues,
- en contradiction avec les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel précité, de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel précité, de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées,
- en contradiction avec les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel précité, de locaux destinés à l'accueil des pièces métalliques enduites de graisses. Nous avons en particulier constaté un moteur entier déposé en extérieur.

Ces conditions d'exploitation induisent un risque de pollution des milieux, notamment des sols, des eaux souterraines et du ruisseau situé en contrebas du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension d'activité.

Dans l'hypothèse où l'exploitant choisirait d'engager une procédure visant l'enregistrement de son centre VHU, compte tenu du non-respect de prescriptions techniques induisant des risques importants de pollution, telles que l'impossibilité de confiner les eaux d'extinction d'un incendie, dans l'attente de la décision du préfet sur la demande d'enregistrement, nous proposons de suspendre l'activité du centre VHU de M. GENAND-RIONDET.

Dans le cadre de cette suspension, nous proposons de préciser les dispositions suivantes :

- *dès la notification de l'arrêté de mise en demeure et jusqu'à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, ne plus prendre en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU),*
- *sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure,*
 - *avoir évacué de son site les VHU ainsi que les pièces détachées et les déchets qui en sont issus dans des filières dûment autorisées par la réglementation,*
 - *transmettre à l'inspection des installations classées les documents attestant de l'évacuation des VHU, des pièces détachées et des déchets dans les conditions précitées.*

Proposition de délais : immédiat